

Arrêt

n° 193 532 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 23 décembre 2015.

1.3. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 27.10.2015, muni de son passeport et sa carte d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 30.10.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 21.12.2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 23.12.2015 (nos réf. : BE [...], réf. des autorités allemandes : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a reconnu que ses empreintes ont été prises en Allemagne mais qu'il a nié y avoir introduit une demande d'asile ; considérant qu'il a déclaré : « mes empreintes ont été prises en Allemagne le 26.10.2015 mais j'ai déclaré aux autorités allemandes que je voulais venir en Belgique. Les autorités allemandes nous ont laissé le choix de faire ou non une demande d'asile en Allemagne. Moi, je n'ai pas voulu en faire une là-bas car ma destination, c'était la Belgique. Ces autorités m'ont alors laissé partir sans plus de formalités » ; considérant cependant que le résultat de la banque de données « Eurodac » (réf. : DE1151026MED01503) indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 26.10.2015 ; considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat « Eurodac » ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatriote et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que lors d'une audition complémentaire, l'intéressé a déclaré qu'il avait deux cousins, [M.M.A.A.K.] et [W.A.A.AK.], en Belgique, ce qui a été souligné par son conseil dans un courrier daté du 11.02.2016 ; considérant que, dans ce courrier, l'avocat de l'intéressé affirme que son « client sollicite que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges et que son dossier soit transféré au CGRA » sur base de « l'article 9 de la Convention Dublin III » ;

Considérant qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) du Règlement (UE) n°604/2013 par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses cousins tombent sous la définition « membre de

la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que lorsque son cousin [M.M.A.A.K.] était toujours en Syrie, ils étaient « très soud[é]s », qu'il l'appelait « une fois par semaine pour avoir de ses nouvelles » et que parfois, c'est son cousin qu'il l'appelait « pour avoir des nouvelles du pays », qu'ils se voyaient « régulièrement dans des réunions familiales ou lors de visites », qu'ils se voyaient « tout le temps » car ils habitaient dans le même village ; que depuis son arrivée en Belgique, il voit son cousin « régulièrement », qu'il était allé « lui rendre visite deux à trois fois à son domicile », que son cousin n'est jamais venu le voir au centre ; qu'ils prennent « des nouvelles l'un de l'autre, parfois tous les jours, ou parfois une fois par semaine. Tout dépend des circonstances » ; considérant que l'intéressé a déclaré que le jour de l'audition, il était prévu qu'il aille dormir chez son cousin et que son cousin lui avait signalé que s'il « avait besoin de quoi que ce soit », il pouvait « lui téléphoner et compter sur lui » et que si son cousin avait besoin de lui, il « serait là pour lui. Mais il n'a besoin de rien ».

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il « s'entend très bien », avec son cousin [W.A.A.A.K.], qu'ils ne sont « pas aussi proches » qu'il [l'intéressé] ne l'est avec son cousin [M.], que l'intéressé a dormi chez son cousin [W.] la veille de son audition, que lorsqu'il est à Bruxelles, il est « perdu » et appelle son cousin pour « qu'il vienne le récupérer » ; que lorsqu'ils vivaient toujours tous les deux en Syrie, « il y avait une bonne entente » entre eux, qu'ils étaient « très proches » et qu'ils se rendaient « régulièrement visite l'un l'autre », que lorsque son cousin [W.] a quitté la Belgique, ils prenaient des nouvelles l'un de l'autre, « environ tous les jours », que « tout dépendait des circonstances », que parfois son cousin voulait « avoir des nouvelles de son père, resté au village », qu'alors son cousin lui « téléphonait », que son cousin lui « demandaient la situation dans le pays, dans le village » ; considérant que l'intéressé a déclaré, de son côté, qu'il demandait à son cousin de lui « expliquer comment était la vie en Belgique », que son cousin [W.] lui a dit de venir en Belgique, que depuis qu'il [l'intéressé] est arrivé en Belgique, il a rendu visite « quatre, cinq fois » à son cousin [W.], « pour ne pas qu'il y ait de jalousie entre les deux cousins » ; considérant que l'intéressé a déclaré que son cousin [W.] voulait venir au centre mais qu'il lui a dit « de ne pas venir car le centre est loin de chez lui » ; considérant que son cousin [W.] lui a dit « de ne pas hésiter à le contacter » s'il était « dans le besoin », que si son cousin [W.] lui téléphone, il « viendra l'aider » mais que « financièrement, il ne saurait pas l'aider », que malgré un handicap dû à une opération au poignet, son cousin [W.] est autonome grâce à sa femme et ses trois enfants, également présents en Belgique.

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec ses cousins résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses cousins, en Belgique, à partir du territoire allemand ;

Considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que les cousins de l'intéressé pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile, a déclaré : « C'est le seul pays, selon ce que j'ai entendu, qui respecte les droits de l'Homme. J'avais la conviction que c'était le meilleur choix pour moi. Beaucoup de gens m'avaient dit que la Belgique traite bien les gens, ce que je confirme après avoir dû dormir dans la rue et avoir été traité avec très peu de considération dans les autres pays » ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que dans un courrier daté du 12.04.2016, l'avocat de l'intéressé a déclaré que ce dernier craignait un retour en Allemagne vu « les conditions actuelles des demandeurs d'asile dans ce pays », et que l'Allemagne « connaît des phénomènes importants de racisme et de xénophobie » ; considérant que, afin d'appuyer ses déclarations, l'avocat de l'intéressé a annexé des copies d'articles de presse faisant référence à des « violences » et « attaques » de la population allemande envers les « réfugiés » et les « migrants », à une attaque à la grenade contre un « foyer de demandeurs d'asile » en Allemagne ; à « des actes de violence contre les foyers de réfugiés en nette hausse » ; à deux incidents, soit une « manifestation anti-migrants » et l'incendie d'un « futur foyer de réfugiés » ;

Considérant que ces articles de presse font référence à quelques événements isolés les uns des autres ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il avait été victime de racisme ou de xénophobie sur le territoire allemand ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire allemand ; considérant que la crainte de racisme envers les Syriens en Allemagne n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supposition à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse, et que ce n'est pas une conséquence prévisible et certaine ; considérant, en outre, que le candidat, en tant que demandeur d'asile, bénéficiera en Allemagne d'un statut spécifique lui permettant d'y séjourner légalement ; considérant que le requérant aura tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteinte subie sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard en Allemagne (ce qui n'est pas établi), les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 12.04.2016, a déclaré que « l'Allemagne rencontre des difficultés pour accueillir tous les étrangers dans des conditions optimales » et a annexé des articles de presse faisant référence à des « pénuries de logement » pour demandeurs d'asile, deux « centres d'hébergement déjà surpeuplés » ;

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le

droit national allemand de sorte que le requérant, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent, systématiquement et automatiquement, sans aide et assistance, ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait ces derniers, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ; ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que l'avocat de l'intéressé a annexé au dossier de celui-ci un rapport rédigé par Amnesty international pointant notamment le fait que l'Allemagne avait « étoffé la liste des pays d'origine sûre » et prévoyait de « réduire sensiblement les prestations prévues par la Loi sur les prestations sociales aux demandeurs d'asile pour les personnes déboutées qui restaient en Allemagne en dépit de leur obligation de quitter le pays – ou dont la situation n'était en tout cas pas régularisée – et pour les demandeurs d'asile venus en Allemagne alors qu'ils avaient été relocalisés dans un autre pays européen », sans apporter de preuves précises et circonstanciées s'appuyant sur des éléments factuels ou chiffrés ; considérant que le pays d'origine du requérant, soit la Syrie, ne fait pas partie de la liste des pays d'origine sûre en Allemagne ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin, soit l'Allemagne, le requérant a déclaré qu'il ne souhaite pas « retourner en Allemagne pour faire une demande d'asile dans ce pays » car son « désir est d'obtenir l'asile en Belgique », sans apporter la moindre précision, ni argument de fond pour étayer ses déclarations ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne⁽⁴⁾.

[...J»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 23 décembre 2015, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, les parties n'émettent aucune observation spécifique à cet égard et ne contestent pas l'écoulement dudit délai.

2.4. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY